



## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

### COMPTE RENDU

---

L'An deux mil vingt-quatre le **20 juin à 18h00**, le Conseil Municipal de la Ville d'ONNAING s'est réuni, sous la présidence de Monsieur JOUANIN Xavier - Maire - à la suite de la convocation qui lui été faite cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

**P R E S E N T S** : M. Xavier JOUANIN – *Maire* – Mme Mélanie CINARI – Mme Marie-Paule BRAUCHLI – M. Franck PONTIER – Mme Graziella STAMPER – Mme Sylvie BALLINI – M. Jean-Michel LEGRAND – *ADJOINTS AU MAIRE*

Mme Yvonne DURANTI – Mme Dominique POTTIEZ – M. Jean-Charles LAMBECQ – Mme Michelle PLUYART – Mme Delphine BERTRAND – Mme Géraldine POTIER – M. Mourad MEKDOUR – M. François HENNEVIN – Mme Christine RACZEK – Mme Christelle DESPRES – Mme Fatima BENAICHE – Mme Laurence BARA – Mme Daniela RIDOLFI – M. Vincent HANDRE – *CONSEILLERS MUNICIPAUX*

**EXCUSES AVEC PROCURATION** : M. Renaud LECERF – M. Aurélien BRISSY – M. Sébastien MATHIEU – Mme Sylvie VERCHAIN – M. Michel LOOSE

**EXCUSES SANS PROCURATION** : M. Michel BOSCH

**ABSENT** : M. Maxence MAILLOT.

#### **I. SOUTIEN DE LA COMMUNE AU PROJET DE MOYEN ÉOLIEN PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ POWEEND**

La société POWEEND, dont le siège social est situé à Prouvy, envisage d'implanter sur le territoire d'Onnaing un parc de 1 à 2 éoliennes avec des aérogénérateurs de 80 mètres en bout de pales, soumis au régime du permis de construire et de la télédéclaration ICPE.

A cet égard, plusieurs opportunités de développement ont été présentées à la Commune, notamment sur les parcelles ZH 178 et ZH 520 situées entre le PAVE I et la Commune d'Estreux.

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la Commune de développer les énergies renouvelables sur son territoire.

Afin de développer le projet, la société POWEEND doit procéder à des études de faisabilité qui détermineront notamment les modalités de réalisation du projet en fonction des exigences paysagères, environnementales, techniques et d'urbanisme de la zone concernée.

Dans ce cadre, la société POWEEND sollicite de la part du Conseil Municipal, pour elle-même ou toute société de projet qu'elle se substituerait pour le développement et/ou l'exploitation du parc éolien projeté :

- Qu'il exprime son soutien au projet d'implantation de deux moyennes éoliennes sur les parcelles ZH 178 et ZH 520 ;
- Qu'il l'autorise à mener toutes les études nécessaires en vue du dépôt de la demande de permis de construire et télédéclaration ICPE ;
- Qu'il l'autorise à déposer toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Les éventuels surplombs de pales, passages de câbles et utilisations des voies d'accès donneront lieu à la signature d'une convention de servitudes notariée avec le gestionnaire de voirie et au versement par la société exploitante d'une redevance annuelle, une fois les autorisations délivrées et purgées de recours.

Les renforcements et élargissements des voiries nécessaires au passage des convois lors du chantier seront réalisés au frais de la société POWEEND qui s'y oblige expressément.

Par délibération de son bureau communautaire du 15 avril 2024, Valenciennes Métropole a approuvé ce projet d'implantation de deux éoliennes de moyenne hauteur, conformément à sa volonté de concentrer l'éolien dans les zones d'activités et leurs bordures immédiates.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 contre, décide d'exprimer son soutien à la société POWEEND dans la réalisation de son projet d'implantation d'un parc de 1 à 2 éoliennes sur les parcelles ZH 178 et ZH 520 situées sur le territoire de la commune ; autorise la société POWEEND à mener toutes les études nécessaires en vue du dépôt de la demande de permis de construire et télédéclaration ICPE et la société POWEEND à déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet.

## **II. ARRET DE PROJET D'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Au regard de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 Mars 2023 (APER), notamment son article 15 qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables, Monsieur le Maire précise que figure parmi les objectifs du législateur celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais

ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal d'en définir les modalités.

Ainsi, en lien avec le projet Poweend d'implantation sur le territoire d'Onnaing d'un parc de 1 à 2 éoliennes de moyenne hauteur (80 mètres) et après débat, il est décidé d'instaurer une zone d'accélération pour l'énergie éolienne sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération constitué par les parcelles ZH 178 et ZH 520 situées entre le PAVE I et la Commune d'Estreux.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- modalités de concertation : un document de synthèse, sur lequel les administrés pourront apporter leurs avis et contributions, sera publié sur le site internet communal, et mis à disposition des administrés à l'accueil du public. Un avis informant le public de cette concertation sera publié sur le site internet communal et sur les réseaux sociaux communaux, et fera l'objet d'un affichage en Mairie
- modes de recensement des remarques : mise à disposition d'un registre à l'accueil de la Mairie, possibilité d'envoi des contributions par courrier en Mairie, par courriel sur la messagerie [contact@onnaing.fr](mailto:contact@onnaing.fr) ou sur le formulaire « contact » du site internet communal
- période de concertation : du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 contre, décide d'arrêter la proposition de zone d'accélération telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération, d'arrêter les modalités de concertation précisées ci-dessus et de préciser que la présente délibération constitue une proposition de zone d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral, de préciser que la présente délibération sera transmise à Valenciennes Métropole en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

### **III. CESSION DE LA PARCELLE B 8362 SISE RUE DES POMMIERS A LA SARL 2PG ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DES POMMIERS**

La SARL 2PG et la société APART'AGES recherchant un foncier susceptible d'accueillir leur programme de construction d'un immeuble en R + 1 de 16 logements inclusifs pour personnes âgées, la Commune leur a proposé la parcelle cadastrée B 8362 située rue des Pommiers.

Il s'agit d'une parcelle de 2 209 m<sup>2</sup> en nature d'espace vert classé en zone UMb au PLUi.

Par délibération du 28 mai 2024, le conseil municipal prononçait la désaffectation du service public de l'emprise de 2 209 m<sup>2</sup> correspondant à cette parcelle, ainsi que son déclassement du domaine public, de sorte qu'elle appartient désormais au domaine privé communal.

Dans son avis du 26 mars 2024, le service des Domaines estimait la valeur vénale de cette parcelle à 30 € HT / m<sup>2</sup>, soit 66 270 € HT, prix d'acquisition qui a été accepté par la société 2PG.

Par ailleurs, cette opération donnera lieu à une régularisation domaniale, la voirie dénommée rue des Pommiers et les places de stationnement associées étant toujours classées dans le domaine privé communal, de même que les places de stationnement réalisées face à l'espace vert rue Alfred Brabant.

Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 contre, décide de donner un avis favorable à la vente de la parcelle B 8362 d'une contenance de 2 209 m<sup>2</sup>, à la SARL 2PG ou à toute autre personne morale s'y substituant au prix de 66 270 € HT, l'acquéreur supportant en outre les frais notariés ainsi que les divers frais de géomètre, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette vente, notamment le compromis de vente y afférent, à classer dans le domaine public communal la parcelle B 8363 constituant la voirie dénommée « rue des Pommiers » pour un linéaire de voirie de 98 mètres et les places de stationnement associées, ainsi que la parcelle B 8365 aménagée pour le stationnement automobile.

#### **IV. DÉNOMINATION DES VOIRIES DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 54 LOGEMENTS PAR LA SOCIÉTÉ EUROPEAN HOMES**

Un permis de construire a été accordé le 13 décembre 2023 à la société European Homes pour la construction de 54 logements destinés au bailleur social Habitat Hauts de France (24 logements en accession à la propriété PSLA – Prêt Social Location Accession et 30 Logements Locatifs Sociaux LLS) sur un foncier situé entre la rue Scouflaire, la cité de la Faïencerie et la résidence Les Majoliques.

Les travaux d'aménagement des voiries et réseaux divers étant programmés pour début 2025, il convient de dénommer les voies qui desserviront les futures constructions.

- une voirie reliant la résidence Les Majoliques (près du n°15) à la cité de la Faïencerie (entre les n°13 et 14)
- une voirie en impasse située entre les n°21 et 22 cité de la Faïencerie

Eu égard à l'historique du site lié à la présence d'une faïencerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à la voirie reliant la résidence Les Majoliques (près du n°15) à la cité de la Faïencerie (entre les n°13 et 14) la dénomination de « Résidence La Barbotine », à la voirie en impasse située entre les n°21 et 22 cité de la Faïencerie, la dénomination de « Cité de la Faïencerie »

## V. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE

Le tableau des effectifs se définit par la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, catégories (C,B,A), cadres d'emplois et grades, distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 29 mai 2024

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité, il est proposé de créer les postes suivants:

Filière Catégorie	Cadre d'emploi Grade	Nombre d'emplois à créer durée hebdomadaire
<b>Administrative</b> <b>Catégorie B</b>	<b>Rédacteurs territoriaux</b> Rédacteur territorial de 1ere classe	1 poste à 37 heures
<b>Technique</b> <b>Catégorie C</b>	<b>Adjoints techniques</b> Adjoint technique principal de 1ere classe	5 postes à 37 heures
	<b>Agents de maitrise</b> Agent de maitrise Agent de maitrise principal	1 poste à 37 heures 1 poste à 37 heures

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la modification du tableau des effectifs telle proposée qui prendra effet immédiatement, dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## VI. INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS SOUSCRITS PAR LA COLLECTIVITÉ POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 Mai 2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la mairie d'ONNAING souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à **7€** par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement, autorise le Maire à signer tout document en découlant.

## **VII. DEMANDE DE SUBVENTION FONDS ENERGIE AU TITRE « ÉNERGIES RENOVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION »**

Lors du vote du Budget Primitif 2024, ont été inscrits les crédits pour réaliser :

La pose d'une pompe à chaleur à l'école maternelle Pablo Picasso.

Pour ce type d'opérations, les communes peuvent bénéficier du Fonds Energie Carbone 2024-2026 auprès de Valenciennes Métropole « Club Energie ».

Une subvention pouvant atteindre 50% du montant Toute Taxe Comprise des travaux est possible.

Afin de compléter le dossier de demande de subvention, une délibération du Conseil Municipal précisant le financement, la nature et l'objet est demandée.

OPERATION	DEPENSE	RECETTE
POMPE A CHALEUR	57 078.71 € TTC	FONDS ENERGIE 28 539.36 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter le FONDS ENERGIE « Energies Renouvelables et de Récupération » à hauteur de 28 539.36€ auprès de Valenciennes Métropole et à signer tous documents afférents à cette demande.

#### **VIII. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2024**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
- Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique, fondé sur le référentiel M57
- Vu la délibération n° 75-2022 du conseil municipal en date du 04/10/2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023. Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique doit être mis en œuvre au plus tard par l'ensemble des collectivités en 2026.
- Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.
- Le Compte Financier Unique vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

- Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.
- La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en place du compte financier unique pour l'exercice 2024.

## **IX. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ÉTAT CIVIL**

*Reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la restauration de documents anciens et fourniture de papier permanent*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :



- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens, d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention, autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **X. GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Dans une démarche d'accompagnement et de soutien des villes voisines relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropoles, la Ville de Valenciennes propose de constituer un groupement de commande, selon les modalités des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, **pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les centres de loisirs sans hébergement (ALSH)**

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- D'assurer un service public de repas cohérent, optimal et adapté aux besoins de l'enfant à l'échelle d'un territoire infra communautaire
- De permettre la mise en œuvre de critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix
- De s'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- De réaliser, le cas échéant, des économies et d'optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume ;
- De réduire le gaspillage alimentaire en adaptant les quantités livrées à l'appétit et au goût des enfants ;
- De simplifier les démarches administratives des communes ;
- De bénéficier d'un accompagnement technique plus important

Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (notification, commande, livraison, paiement...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide, d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe, autorise Monsieur le Maire à signer et à notifier à la commune de Valenciennes son adhésion au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et de s'engager à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement, de s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

## **XI. RETRAIT DE LA VILLE D'ONNAING DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°72 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant sur la délégation générale du Maire, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'article 4.2 de la convention constitutive du groupement de commandes concernant l'acquisition de denrées alimentaires,

*Le Maire expose au Conseil Municipal :*

Par délibération du 2 avril 2021, la Ville d'Onnaing a adhéré au groupement de commandes relatif à l'acquisition de denrées alimentaires – dont le coordonnateur est la Ville de Saint-Saulve - et a approuvé sa convention constitutive.

Ce groupement de commandes, dont l'objectif était d'éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation, de garantir des prestations conformes à la réglementation et à des coûts adaptés, a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera dissous de plein droit à échéance le 31 décembre 2025.

Aujourd'hui néanmoins, le bon fonctionnement du dispositif semble compromis en raison d'une diminution des effectifs nécessaires aux commandes des denrées alimentaires ainsi qu'à la préparation des repas.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur le retrait du groupement de commandes, conformément à l'article 4.2 de sa convention constitutive.

Celui-ci prévoit en effet : « Chaque membre est libre de se retirer à tout moment du groupement. Ce retrait est constaté par une décision selon les règles du membre quittant le groupement, décision qui sera notifiée à la Ville de Saint-Saulve, au minimum 3 mois avant sa date de prise d'effet ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du retrait de la Ville d'Onnaing, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, du groupement de commandes relatif à la fourniture de denrées alimentaires - conformément à l'article 4.2 précité, autorise Monsieur le Maire à procéder à la notification de ce retrait au coordonnateur du groupement.

## **XII. ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (T.F.P.B.)**

### Rappel :

La présente convention d'utilisation de la TFPB est liée à la validation et la signature du Contrat de Ville « Contrat Quartiers 2030 » le 12/04/2024.

L'abattement de la TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes Hlm de financer en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a permis de sécuriser la durée de l'application de l'abattement de 30% sur la TFPB des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Cet abattement, inscrit dans le projet de loi de finances 2023, s'appliquera dans le cadre des prochains contrats de ville 2024-2030.

L'utilisation de l'abattement TFPB s'inscrit dans les démarches de gestion urbaine de proximité existantes ou à venir.

Le quartier QPV concerné par la présente convention est le **quartier Cuvinot Quatre Chasses Poudrière Faïencerie**.

La programmation 2024 résulte de bilans débattus, chiffrés, réalisés, établis et partagés avec la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'année 2024, qui a été communément arrêté à :

Maisons et Cités :	144 910 €
SIA Habitat :	14 500 €
SIGH :	1 600 €

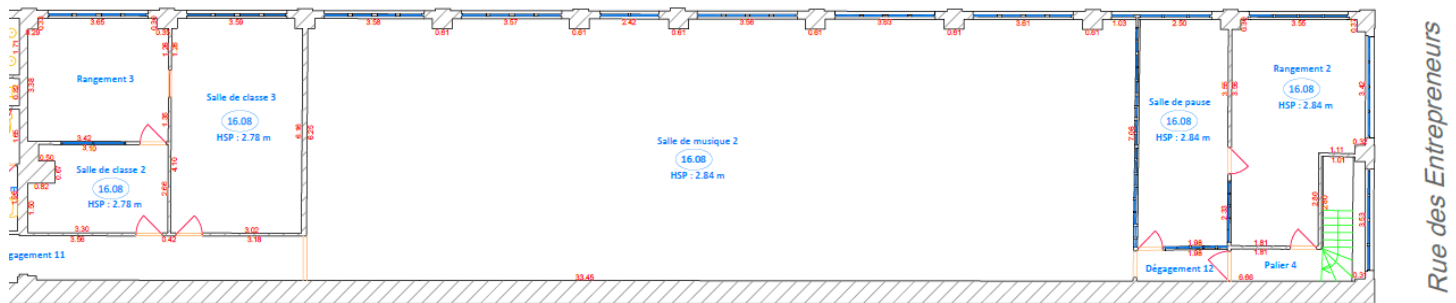
## **XIII. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMPAGNIE ZAPOÏ Sis dans la ZAE au 47A, 47B, (311 m2),48 place de l'Expansion**

Dans le cadre du développement de l'action culturelle, la ville d'Onnaing a accueilli une résidence d'artistes de la Compagnie ZAPOÏ, fondatrice du festival itinérant de marionnettes, au sein de l'Espace Petite Enfance en mars 2024. La ville recevra également le Festival Itinérant de Marionnettes en octobre dans le cadre de sa programmation du « mois de l'Imaginaire ».

Ainsi la ville d'Onnaing souhaite créer un véritable partenariat avec la compagnie ZAPOÏ (en annexe à la présente délibération), sur la base d'une résidence longue de territoire et souhaite donc mettre à disposition des locaux communaux afin de concrétiser cette résidence, en

l'espèce les locaux sis dans la ZAE au 47A, 47B,48 place de l'Expansion d'une superficie de 311m2, pour une durée d'un an à titre gracieux.

Ces locaux n'ayant pas suscité l'intérêt d'acheteurs, ils restent pour le moment propriété de la ville qui peut donc les mettre à disposition de ce projet culturel. Ils permettront à la compagnie de créer ses projets de spectacle, de réunir les artistes, de dispenser des formations professionnelles et d'intervenir auprès de tous les publics dans le cadre de sa démarche de sensibilisation et d'expérimentation artistique.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de ces locaux à la compagnie ZAPOÏ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Le Maire,**

**Xavier JOUANIN**